

Si ce message ne s'affiche pas correctement, [cliquez ici](#)



COMMUNIQUE DE PRESSE

Motoneiges et restaurants d'altitude nouvelles pressions sur l'environnement montagnard

Le 25 novembre 2014, à Grenoble

Le Sénat vient de valider une disposition adoptée cet été par l'Assemblée nationale à l'occasion de l'étude de la loi sur la « Simplification de la vie des entreprises ». Cet amendement, déposé par le député ariégeois Alain Fauré avec le soutien de plusieurs députés de l'ANEM (Association Nationale des Élus de Montagne), prévoit que l'article L. 362-3 du code de l'environnement, portant sur la circulation des engins de loisirs motorisés terrestres, soit complété par un alinéa ainsi rédigé : « *Par dérogation, le convoyage par ces engins de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration est autorisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.* »

Les associations de protection de la nature et de pratiquants de la montagne dont Mountain Wilderness, CIPRA, FNE et la FFCAM s'étaient pourtant mobilisées cet automne pour faire échec à cette proposition. Cela n'a pas suffi. Les sénateurs, comme les députés avant eux, ont considéré que cette mesure permettra la diversification de l'activité des établissements saisonniers, leur offrant un « complément essentiel » pour la rentabilité de leur activité.

L'exposé des motifs indique également les points devant être pris en compte lors de la rédaction du décret qui devra définir les modalités d'application de cette mesure. Ce sont les « *potentiels impacts sur l'environnement* » qui dictent ces éléments, même si nos élus nationaux ont déjà décidé qu'ils étaient « *très limités* » avec pour arguments : la contrainte au territoire du domaine skiable et la limitation à un horaire « *compatibles avec les autres activités permises (entre 17h et 23h)* ».

Mountain Wilderness rappelle les éléments d'éclairage indispensables au regard des impacts environnementaux de cette disposition, largement sous-estimés !

1. Une atteinte pour la faune sauvage

Dès la nuit tombée, la faune montagnarde reprend ses droits sur une partie des domaines skiabiles (là où le bruit des canons à neige ne la fait pas fuir). Cette dernière est particulièrement fragile en hiver (découvrir à ce sujet les brochures [Neige sauvage](#) et [Recommandations pour la pratique de la montagne hivernale](#)).

2. Domaines skiabiles alpins VS domaines skiabiles nordiques

Les caractéristiques des domaines skiabiles alpins et nordiques ne sont pas les mêmes. Cet aspect devrait être pris en considération et pour autant, comment accorder des dérogations aux uns et pas aux autres ? Dans les deux cas, les interconnexions entre les stations et la dissémination des « *établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration* » en question, ouvre la porte à la fréquentation par les engins motorisés de territoires très étendus.

3. Vers de la « randonnée motorisée » sur neige ?

Les randonnées en motoneiges, proscrites par la loi (ce que confirme [une très importante jurisprudence que nous venons encore d'enrichir](#)), seraient de fait autorisées pour peu que les

parcours passent par un établissement de restauration. Autant dire que les fondements même de la loi de 91 seraient mis à mal.

4. Une justification économique... injustifiée !

L'argument économique avancé est fallacieux : le convoyage des clients vers les restaurants d'altitude se fera au détriment des restaurateurs des stations ou des villages. L'invoquer c'est également oublier que tous ces restaurants d'altitude se sont vus délivrer leurs autorisations d'exploitation au vu d'éléments de viabilité économique qui tenaient compte de cette interdiction de convoyage de la clientèle !

L'AFFAIRE N'EST PAS TERMINÉE

Nos associations comptent en effet étudier les possibilités de faire annuler cet article de loi. Avant cela, nous allons faire valoir la prise en compte dans le décret d'application de cet article 11bis du principe d'interdiction des randonnées en motoneiges et assimilés (quads chenillés, les ratracks -dameuses- aménagés, etc.) que vient de rappeler le conseil d'État.

Il est évident que ce principe doit être respecté : il est inscrit dans la loi. **L'autorisation de convoyage des clients vers les restaurants d'altitude ne saurait être vu comme une possibilité pour ces mêmes clients de randonner en motoneige.** Ainsi, le décret devra imposer que les clients convoyés ne pourront en aucun cas être les conducteurs des engins qui les convoient.

Au-delà de cet impératif légal, nous veillerons également à l'application des modalités précisés dans l'exposé des motifs : cette dérogation ne pourra être applicable que pour les établissements situés au sein des domaines skiables alpins et dans une plage horaire très réduite. **Nous demandons que les itinéraires d'accès soient impérativement les plus courts possibles et les liaisons entre différents établissements interdites** (on imagine assez bien l'apéro chez l'un, le repas chez l'autre et le dessert chez un dernier !). De plus, **ces itinéraires devront être parfaitement définis et faire l'objet d'autorisation préfectorales, délivrées après étude d'impact et le cas échéant, évaluation des incidences Natura 2000.** Enfin, **ces autorisations ne devront pas être délivrées ad vitam æternam** (comme c'est malheureusement le cas des autorisations de création de terrains de pratiques de loisirs motorisés actuellement).

Une fois de plus, ce sera aux associations, mais aussi aux citoyens, de se mobiliser pour empêcher que les logiques économiques broient toutes les autres logiques, celle de l'environnement en premier lieu.

//// EN SAVOIR PLUS

- > [Article 11Bis relatif à la "Simplification de la vie des entreprises"](#)
- > [Document de sensibilisation sur les loisirs motorisés terrestres](#)
- > [Note à l'attention des élus concernant "La circulation des engins motorisés dans les espaces naturels"](#)



CONTACTS PRESSE

Vincent Neirinck - Chargé de mission - vn@mountainwilderness.fr - 04 76 01 89 08 / 06 72 67 69 50

Cécile Delaittre - Chargée de communication - presse@mountainwilderness.fr - 04 76 01 89 08